



Conditions Générales de Vente et de Livraison du Groupe HEINZ-GLAS

ci-après dénommé le Vendeur.

Valable à partir du 01/08/2022

I. Généralités / Champ d'application des Conditions Générales de Vente et de Livraison

1. Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison font partie intégrante de l'ensemble des livraisons, prestations et offres du Vendeur aux clients ou acheteurs (ci-après : l'Acheteur). Elles s'appliquent à toutes les relations commerciales de ce type actuelles et à venir, même si elles n'ont pas été convenues expressément une nouvelle fois. Ces conditions sont considérées comme acceptées au moment de la passation de la commande par l'Acheteur ou au plus tard à la réception de la marchandise ou de la prestation.
2. Les contre-confirmations en référence aux conditions générales de l'Acheteur sont rejetées. Les conditions générales de vente de l'Acheteur qui divergent ou complètent les présentes ne font pas partie intégrante du contrat, même lorsque la prestation des services ou l'acceptation du paiement de la part du Vendeur sont sans réserves, à moins que leur validité ait été expressément reconnue par écrit.

II. Offre et conclusion du contrat

1. Toutes les offres sont sujettes à changement et sans engagement. En commandant un produit, l'Acheteur fait une déclaration contraignante qu'il souhaite acheter le produit commandé. Il convient de donner toutes les indications portant sur la réalisation de l'ordre dans la commande. Le Vendeur est en droit d'accepter l'offre se trouvant dans la commande par une confirmation écrite c'est-à-dire par e-mail, télécopie ou par transmission automatique des données/EDI dans un délai de 10 jours. Les prestations convenues du vendeur découlent fondamentalement de la confirmation de l'ordre par laquelle le vendeur a accepté l'offre contractuelle de l'acheteur.
2. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques et/ou liées à la fabrication dans les dimensions, le contenu, le poids et les couleurs dans le cadre du droit usuel de l'industrie. Toutes indications sur l'objet de la livraison ou de la prestation dans les descriptions du produit, les offres, les prospectus, les catalogues et listes de prix ainsi que les représentations de ceux-ci ne sont qu'approximativement déterminantes et ne deviennent contraignantes que lorsque cela est convenu expressément par écrit.
3. Des quantités excédentaires ou déficitaires de +/- 10 % sont autorisées s'il s'agit de produits sur mesure ou d'articles fabriqués en série avec une inscription spéciale ou un caractère spécial et/ou si l'unité d'emballage sélectionnée l'exige et/ou si elles sont habituelles dans l'industrie.
4. La conclusion du contrat est soumise à l'auto-livraison correcte et en temps opportun des fournisseurs, sauf si le Vendeur est responsable de la non-livraison par le fournisseur. Le Vendeur informera sans délai l'Acheteur de la non-disponibilité de la prestation. Dans ce cas, des prestations éventuellement déjà fournies de l'Acheteur seront remboursées sans délai.
5. Les ajouts et modifications apportés au contrat, y compris les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison, doivent être effectués par écrit pour être effectifs.

III. Livraison, expédition et transfert des risques

1. Sauf convention contraire, toute expédition des marchandises se fera aux frais et risques de l'Acheteur. Sauf convention contraire, les modalités de l'expédition et du conditionnement sont à la discrétion du Vendeur. Les indications données par le Vendeur sur les dimensions et le poids des moyens de transport et de conditionnement sont faites avec soin et minutie. Il n'existe pas de responsabilité pour les dommages de transport que le Vendeur ne doit pas assumer.
2. Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des marchandises est transféré à l'Acheteur lors de la remise à l'Acheteur, en cas de vente par expédition, lors de la livraison des marchandises au transitaire, au transporteur ou à la personne autrement désignée pour effectuer l'expédition.
3. Si l'expédition est retardée à la demande de l'Acheteur, le risque lui est transféré sur notification écrite de la disponibilité pour l'expédition.
4. Dans la mesure où une livraison franco de port a été convenue entre les parties contractantes, le Vendeur ne prend en charge que les frais de transport jusqu'à la destination indiquée. Cela n'implique pas de modification de la prise en charge des risques conformément aux chiffres 2 et 3.

IV. Réglementation sur l'exportation

1. Le fournisseur est en droit de résilier le contrat si son exécution est contraire aux réglementations nationales, européennes, américaines ou internationales, en particulier la loi sur le contrôle des exportations et des importations, les réglementations en matière de contrôle des exportations, les embargos, les sanctions et autres dispositions légales. En cas de boycott d'un État à l'encontre d'un autre État, celui-ci ne s'applique que s'il satisfait aux exigences d'une sanction économique d'un État à l'encontre d'un autre État selon laquelle i) le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ii) le Conseil de l'Union européenne dans le cadre du Chapitre 2 du Traité sur l'Union européenne ou iii) la République fédérale d'Allemagne ont décidé de sanctions économiques.



2. Lors de la remise des marchandises livrées par le fournisseur, le client doit se conformer aux dispositions applicables du droit national, européen et international de la (ré)exportation.
3. Le client est au courant des réglementations d'exportation en vigueur au moment de la conclusion du contrat et se conformera aux réglementations nationales, européennes et américaines applicables en matière de contrôle des exportations et des importations ainsi qu'à toutes les autres réglementations pertinentes.
4. Les parties se soutiennent mutuellement, notamment en fournissant toutes les informations et tous les documents nécessaires afin de pouvoir vérifier les éventuelles restrictions en vertu de la législation sur le contrôle des exportations et de s'assurer du respect de ces restrictions (par exemple en ce qui concerne l'obtention de permis/informations officiels ou le respect des obligations de notification).
5. L'Acheteur doit indemniser entièrement le fournisseur contre toutes les réclamations formulées par les autorités ou d'autres tiers contre le fournisseur en raison du non-respect par l'Acheteur des obligations de contrôle des exportations ci-dessus et s'engage à rembourser tous les dommages et dépenses encourus par le fournisseur dans ce contexte.

V. Délai de livraison et de prestation

1. Les dates de livraison ou les délais de livraison qui peuvent être convenus de manière contraignante ou non contraignante doivent être indiqués par écrit.
2. Si la livraison sur appel ou une livraison successive a été convenue, l'Acheteur doit répartir les quantités d'appel presque également pendant la période d'appel. Le Vendeur est en droit d'exiger l'appel complet des prestations convenues dans un délai de 6 mois après la conclusion du contrat.
3. Le Vendeur n'est pas responsable pour les retards de livraison et d'exécution dus à un cas de force majeure, à des catastrophes météorologiques ou à d'autres circonstances imprévues sans faute de sa part et en raison d'événements qui rendent les livraisons beaucoup plus difficiles ou impossibles, non seulement temporairement, en particulier les grèves, les lock-out, les commandes officielles, le manque d'énergie ou de matières premières, la guerre ou les perturbations opérationnelles, même dans le cas de délais convenus de manière contraignante. Dans ces cas, le Vendeur est en droit de reporter la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement en plus d'un délai de mise en route raisonnable ou de dénoncer le contrat en tout ou en partie en raison de la partie non satisfaite.
4. Si l'empêchement dure plus de 3 mois, l'Acheteur est en droit, après avoir fixé un délai de grâce raisonnable, de résilier le contrat en ce qui concerne la partie non encore exécutée. Si le délai se prolonge ou si le Vendeur est exonéré de son obligation, l'acheteur ne pourra exiger de dommages et intérêts.
5. Le Vendeur a droit à des livraisons partielles et à des services partiels à tout moment, sauf si la livraison partielle ou l'exécution partielle n'intéresse pas l'Acheteur ou ne peut raisonnablement être attendue de l'Acheteur.
6. Le respect des obligations de livraison et de service présuppose l'exécution correcte et en temps voulu des obligations de l'Acheteur, par exemple la soumission ou la communication des informations demandées, l'exécution d'un paiement anticipé ou similaire. Si l'Acheteur ne satisfait pas dans les délais à ces devoirs ou obligations contractuels à l'égard du Vendeur et que de ce fait les délais et dates de livraison ne peuvent plus être respectés par le Vendeur, ce-dernier sera en droit de prolonger ou de reporter raisonnablement les dates et délais de livraison d'origine. Nous nous réservons le droit d'invoquer une exception d'inexécution du contrat.
7. Le Vendeur est en droit de résilier le contrat si, malgré la conclusion préalable d'une opération de couverture correspondante avec le fournisseur en amont, il ne reçoit pas la livraison sans faute de sa part ou ne la reçoit pas à temps. Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur de la non-livraison et, s'il le souhaite, exercera immédiatement son droit de rétractation. La contrepartie sera remboursée à l'Acheteur immédiatement.

VI. Prix

1. Sauf accord contraire, les prix sont « FCA Incoterms® 2020 », dans la devise convenue plus la taxe sur la valeur ajoutée légale. Sauf convention contraire dans le contrat, l'Acheteur devra payer les frais de conditionnement dépassant un emballage d'usage dans le commerce, le fret, pour les livraisons à l'exportation les droits de douanes ainsi que des frais et autres taxes publiques.
2. Le Vendeur a le droit de modifier le prix convenu de manière appropriée si des changements de coûts surviennent après la conclusion du contrat, en particulier en raison de conventions collectives, de changements de prix du matériel, du transport, de l'emballage ou de l'énergie. Le changement de coût sera justifié auprès du client sur demande.

VII. Conditions de paiement

1. Sauf convention contraire, les factures du Vendeur sont payables immédiatement après la livraison (y compris les livraisons partielles) sans déduction. Les déductions de la facture et les termes d'échéance requièrent un accord écrit séparé. Une remise est uniquement accordée si les anciennes factures ont toutes été réglées.
2. Un paiement n'est réputé avoir été effectué que lorsque le Vendeur peut disposer du montant. Les chèques et les traites sont uniquement acceptées à titre d'exécution sous réserve de l'encaissement et sans obligation de présentation et de protêt dans les délais impartis. Les frais en découlant sont à la charge de l'Acheteur.



3. Si l'Acheteur fait défaut, des intérêts doivent être payés sur la dette pendant la durée du retard au taux d'intérêt de retard légal (8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base). L'invocation d'autres dommages dus au retard ainsi que le droit à l'intérêt moratoire restent intacts.
4. Si le Vendeur prend connaissance de circonstances susceptibles de remettre en cause la solvabilité de l'Acheteur, notamment si un chèque n'est pas encaissé, si l'Acheteur cesse ses paiements ou si une procédure d'insolvabilité est demandée sur les actifs de l'Acheteur, le Vendeur est en droit de rendre exigible la totalité de la dette restante, même s'il a accepté des chèques. Dans ces cas, le Vendeur est également en droit d'exiger des paiements d'avance ou des prestations en garantie. Si pour cette raison, la livraison de marchandises demandées et déjà fabriquées n'a pas lieu, le Vendeur a le droit de les vendre ailleurs. Dans ce cas, l'Acheteur renonce à faire valoir un droit de protection éventuel.
5. L'Acheteur ne peut faire valoir ses droits de compensation contre les créances du vendeur que si la demande reconventionnelle a été reconnue ou légalement établie ou s'il s'agit d'une demande reconventionnelle issue de la même relation contractuelle. La cession de créances à l'encontre du Vendeur requiert l'approbation du Vendeur.
6. Un droit de rétention de l'Acheteur n'existe que si la demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle et est reconnue ou légalement établie ou si le Vendeur a manqué de manière significative à ses obligations découlant de la même relation contractuelle malgré un avertissement écrit et n'a pas offert une protection adéquate. Si une prestation du Vendeur est incontestablement défectueuse, l'Acheteur est uniquement en droit de la retenir dans la mesure où le montant retenu est en rapport adéquat avec les défauts et les coûts prévisibles de la réparation de ceux-ci.

VIII. Propriété

1. Le Vendeur conserve la propriété de toutes les marchandises jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, y compris les réclamations accessoires. Pour les contrats découlant d'une relation commerciale courante, la réserve de propriété ne s'applique que jusqu'au règlement complet de toutes les créances en résultant.
2. L'Acheteur est tenu de traiter les marchandises avec soin et gratuitement, en particulier de les stocker et de les conserver selon les spécifications du Vendeur.
3. L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur en cas de saisie ou d'autre accès par des tiers aux marchandises et d'informer immédiatement le Vendeur de tout dommage ou destruction des marchandises. Un devoir d'information existe aussi lorsque la marchandise change de propriétaire ou que l'Acheteur change de lieu commercial.
4. En cas de violation des dispositions susmentionnées, le Vendeur est en droit de résilier le contrat et d'exiger le retour des marchandises.
5. L'Acheteur a le droit de revendre les marchandises dans le cours normal des affaires. Il cède dès ce moment au Vendeur toutes les créances découlant de la revente ou d'une autre disposition lui revenant. Le Vendeur accepte expressément la cession. Après la cession, l'Acheteur est en droit de prélever la créance à titre révocable. Le Vendeur se réserve le droit de prélever lui-même la créance si l'Acheteur n'honore pas correctement ses obligations de paiement ou est en retard de paiement. L'usage et le traitement de la marchandise par l'Acheteur ont toujours lieu au nom et sur ordre pour le vendeur. Si un objet n'appartenant pas au Vendeur est traité, le Vendeur acquiert sur ce nouveau bien la copropriété *au prorata* du rapport existant entre la valeur de la marchandise livrée par lui et les autres objets traités. La même chose s'applique lorsque la marchandise est mélangée avec des objets n'appartenant pas au Vendeur.
6. Si la valeur réalisable des garanties dépasse les créances du Vendeur de plus de 20 %, le Vendeur libérera les garanties de son choix à la demande de l'Acheteur.

IX. Moules, outils

1. Les coûts de production, d'approvisionnement, de modification, de réparation ou de fourniture de moules et d'outils de production sont à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur reste propriétaire de ces moules et outils ainsi que de tous les droits d'auteur y étant liés même après le paiement. Ceci n'est pas applicable lorsque l'Acheteur met à disposition des moules de fabrication ou des outils lui appartenant pour exécuter un contrat sans que le Vendeur n'y apporte de modifications majeures.
2. Le Vendeur s'engage à utiliser les moules et outils de production de l'Acheteur, sauf si le Vendeur les a modifiés de manière significative, uniquement pour l'exécution des commandes de l'Acheteur.
3. Le Vendeur s'engage à maintenir à disposition les moules et outils de production payés par l'Acheteur jusqu'à l'usure naturelle, mais pour une durée maximale de 2 ans après la dernière livraison.

X. Droits de protection

1. Le Vendeur se réserve la propriété et les droits d'auteur de toutes les offres soumises ainsi que des illustrations, plans et autres calculs, brochures, catalogues, livres d'échantillons, listes de prix, modèles, outils et autres documents et aides mis à la disposition de l'Acheteur ou mis à disposition sur Internet. Sauf autorisation expresse et écrite du Vendeur, il est interdit à l'Acheteur de permettre à des tiers d'avoir accès à ces éléments, que ce soit en tant que tels ou en termes de contenu, de les faire connaître, de les utiliser ou de les reproduire lui-même ou par le biais de tiers.



2. L'Acheteur est responsable de s'assurer que l'exécution de la commande passée par lui sur la base de ses propres spécifications ou modèles n'interfère pas avec les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle ou autres droits de tiers. Si le Vendeur est poursuivi pour cause de non respect des droits cités ou de droits de concurrence, l'Acheteur exonèrera le Vendeur de toutes les obligations et coûts en découlant et versera des acomptes ou des garanties appropriés sur demande du Vendeur.

XI. Obligations d'inspection et de notification de l'Acheteur

1. L'Acheteur doit inspecter les marchandises livrées immédiatement après réception pour l'identité, la quantité et les dommages évidents. Des vices apparents (y compris des prestations erronées ou insuffisantes) doivent être signalées sans délai par écrit au Vendeur à la réception de la marchandise ; si un vice apparaît ultérieurement, cette déclaration doit être faite de la même manière sans délai après l'identification (§ 377 du HGB [code du commerce allemand]). Dans le cas contraire, il sera exclu d'invoquer un droit en garantie. Pour le respect des délais, il est déterminant que la réclamation soit reçue dans les délais impartis par le Vendeur. La charge de la preuve incombe entièrement à l'Acheteur pour toutes les prétentions, notamment pour le vice lui-même, le moment de son identification et le respect des délais de la réclamation.
2. Pour les services et le travail, le règlement du § 377 du HGB s'applique en conséquence. Les réclamations doivent être faites par écrit.

XII. Garantie

1. En cas de défaut des articles livrés ou des services de réparation du Vendeur, le Vendeur est en droit, à sa seule discrétion, de remédier au défaut ou de livrer un remplacement.
2. La rectification ne peut être effectuée par l'Acheteur lui-même qu'après accord préalable avec le Vendeur. Dans ce cas, le Vendeur assume les frais nécessaires aux fins de l'exécution de la réparation s'ils correspondent à des tarifs raisonnables.
3. Le Vendeur est en droit de refuser une exécution supplémentaire si l'Acheteur est en défaut de paiement. Cela ne s'applique pas si le paiement retenu est proportionnel au défaut.
4. Les réclamations pour défauts n'existent pas dans le cas d'écarts insignifiants par rapport à la qualité convenue ou dans le cas d'une altération insignifiante de la facilité d'utilisation, en particulier pas dans le cas d'écarts dans le cadre des tolérances habituelles dans l'industrie. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour la conformité des documents d'information, des fiches techniques ou des prospectus, des modes d'emploi qu'il publie ou pour les conseils aux clients. Il n'assume pas de responsabilité pour l'adéquation des produits du vendeur aux fins prévues par l'Acheteur. Les livraisons dites avec certificat ne constituent ni une assurance de la qualité ni une garantie et ne remplacent pas l'obligation d'examen et de réclamations telle que visée au point X de cette disposition. Si dans les certificats, le Vendeur donne des indications effectives sur les dimensions, le poids ou une certaine structure, les écarts mineurs et habituels dans l'industrie sont insignifiants également dans ce cas. Le certificat du Vendeur donne uniquement à l'Acheteur des éclaircissements sur l'organisation du contrôle de qualité interne et ne constitue pas de prestation de service supplémentaire.
5. Si l'Acheteur accepte des marchandises défectueuses en connaissance de défaut, il peut faire valoir des droits de garantie pour les défauts uniquement conformément au § 442 du BGB (Code civil allemand).
6. L'Acheteur doit donner au Vendeur le temps et la possibilité nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier pour remettre les marchandises refusées à des fins d'inspection. Dans le cas d'une livraison de remplacement, l'Acheteur devra rendre au Vendeur l'objet défectueux conformément aux prescriptions légales.
7. Si l'exécution supplémentaire a échoué ou si un délai raisonnable à fixer par l'Acheteur pour l'exécution ultérieure a expiré sans succès ou est dispensable conformément aux dispositions légales, l'Acheteur peut résilier le contrat d'achat ou réduire le prix d'achat.
8. La garantie ne s'applique pas si l'Acheteur modifie l'article de livraison sans le consentement du Vendeur ou le fait modifier par des tiers et que l'élimination des défauts est donc impossible ou déraisonnablement difficile. Dans ce cas, l'Acheteur devra assumer les coûts supplémentaires de la réparation du vice provoqués par la modification.

XIII. Responsabilité

1. La responsabilité du Vendeur est régie par les dispositions légales, sauf indication contraire ci-dessous.
2. Toute responsabilité du Vendeur pour le remboursement d'un manque à gagner est exclue. Toutefois, cela ne s'applique pas dans le cas de l'infraction à une obligation essentielle du contrat ou d'une infraction aux obligations intentionnelles ou pour faute grave.
3. Les demandes de dommages et intérêts à l'encontre du Vendeur en raison de dommages matériels et de pertes financières causés par une négligence légère sont exclues. Cependant, dans la mesure où la responsabilité du Vendeur est engagée en raison d'une violation par négligence légère d'obligations contractuelles essentielles, c'est-à-dire une violation des obligations dont l'exécution est indispensable à bonne exécution du contrat et sur respect desquelles le partenaire contractant doit pouvoir compter régulièrement, la responsabilité du Vendeur est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat.
4. Les limitations de responsabilité et les exclusions de responsabilité prévues aux articles XII 2 et 3 des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans la mesure où des réclamations contre le Vendeur en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou



des réclamations résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne sont impliquées. Pour de telles réclamations, la responsabilité du Vendeur ne pourra être limitée.

XIV. Prescription

1. Le délai de prescription pour les réclamations et les droits dus à des défauts dans les produits du Vendeur et les dommages qui en résultent est de 1 an. Le début du délai de prescription est fonction des dispositions légales. Cela ne s'applique pas lorsque la loi prescrit des délais plus longs dans les cas des §§ 438 al. 1 n° 2, 479 et 634 a al. 1 n° 2 du BGB [code civil allemand].
2. Le délai de prescription prévu à l'article XII 1 ne s'applique pas en cas d'intention ou de négligence grave si le vendeur a dissimulé frauduleusement le défaut, ainsi que dans le cas de demandes de dommages-intérêts en raison d'un préjudice corporel ou de la liberté d'une personne et en cas de réclamations en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Dans ces cas, les délais prescrits par la loi prévalent.

XV. Dispositions finales

1. Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle et le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est du siège social du Vendeur.
2. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion de la convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises (CISG).
3. L'Acheteur reconnaît qu'en cas de doute ou d'interprétation des présentes conditions générales de vente et de livraison ainsi que de l'ensemble du contrat, la version allemande et l'avis juridique prévaudront.